

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 MAI 2020

Nbre de conseillers en exercice : 11

Nbre de conseillers présents : 09

Nbre de pouvoirs : 1

Date de convocation : 18 MAI 2020

Date d'affichage : 18 MAI 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq du mois de mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Mathias DUCAMIN, Maire.

Présents : ARTIGAU Grégory, BARET Vincent, DIAS Céline, DUCAMIN Mathias, FARO Samantha, FILLATRE Virginie, GIBOUT Philippe, MARTIN Jérôme, VIZOSO Karine.

Absents excusés : POIRIER Patrice, CASAUX-ESTREM Gilles

Procuration : POIRIER Patrice à GIBOUT Philippe

Secrétaire de séance : FARO Samantha

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouvert la séance, le Maire installe le Conseil municipal nouvellement élu.

Il appelle à siéger dans l'ordre du tableau les Conseillers municipaux proclamés élus le dimanche 15 mars 2020 au terme du scrutin.

Comme l'autorise le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2121-18, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de la crise sanitaire. Le Maire soumet le huis clos au vote. Le Conseil Municipal décide par voix pour et contre qu'il se réunit à huis clos.

Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour la délibération exécutoire concernant le compte budgétaire 6232 " Fêtes et cérémonies " demandé par le trésorier. Le Conseil Municipal décide par voix pour et contre le rajout de cette délibération à l'ordre du jour.

Après désignation de la secrétaire de séance, Madame FARO Samantha, plus jeune élue de l'Assemblée, il invite Madame VIZOSO Karine, doyenne d'âge, à prendre la présidence afin de faire procéder à l'élection du Maire.

ELECTION DU MAIRE

Madame VIZOSO Karine, présidente, annonce le pouvoir donné par le Conseiller municipal absent et constate que le quorum est atteint. Après désignation de Mesdames Samantha FARO et Céline DIAS en tant qu'assesseurs afin de compléter le bureau de vote.

Madame VIZOSO au nom de la liste «VIVRE ENSEMBLE A CARDESSE», présente la candidature de Mathias DUCAMIN. Au terme des opérations électorales à bulletin secret et sous enveloppe, Monsieur Mathias DUCAMIN obtient 10 voix au 1^{er} tour de scrutin. **La Présidente déclare Monsieur Mathias DUCAMIN élu Maire de CARDESSE.**

La Présidente cède la présidence du Conseil municipal au Maire nouvellement élu.

En reprenant la Présidence de l'Assemblée, Monsieur Mathias DUCAMIN s'adresse à l'Assemblée :

«Chers Collègues conseillers municipaux de CARDESSE,

Je souhaite vous remercier pour votre volonté d'investissement et votre présence durant ces six prochaines années. Le 15 mars 2020, dans un contexte international très particulier, les Cardessiens nous ont donné leur

confiance afin de servir notre Commune d'une manière déterminée et responsable.

Si nous sommes venus vers vous afin de construire ce conseil, c'est que nous savions que chacun d'entre-vous à ce quelque chose qui peut aider notre village et qui peut aider ses habitants.

Merci à tous pour votre présence.

Comme nous l'avons dit précédemment, nous sommes là aussi pour avancer, créer, évoluer.

Il ne faudra pas avoir peur de donner son opinion ou présenter ses idées. :

Seule la manière compte Il faut toujours garder à l'esprit qu'un seul grain de riz peut faire pencher une balance.

Je terminerai par une citation d'un grand homme pour moi

« Tous nos rêves peuvent devenir réalité, encore faut-il avoir le courage de les poursuivre. »

N° 2020-024 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'avant de procéder à la nomination des adjoints il est nécessaire d'en fixer le nombre. Il propose de réduire les postes d'adjoints de trois à un.

Le Conseil Municipal, après discussion, à l'unanimité,

FIXE à UN le nombre d'adjoints à élire au sein du Conseil Municipal.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Après rappel du mode de scrutin, le Maire fait appel à candidature pour le poste d'adjoint au Maire.
Il propose Karine VIZOSO.

Après les opérations de vote, au terme du scrutin, Madame Karine VIZOSO obtient 10 voix au 1^{er} tour de scrutin.

Le Maire déclare Madame Karine VIZOSO élue 1^{ère} adjointe au Maire de CARDESSE.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

En application des dispositions de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire donne lecture de la charte de l'élue local prévue à l'article L.1111-1-1 du même code :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élue local.

« 1. L'élue local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élue local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élue local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élue local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élue local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » .

N° 2020-025 : INDEMNITES DE FONCTION

Il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versés au Maire et adjoint. (Article L. 2123-23 du CGCT et Article L. 2123-24 du CGCT).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité de:

* Fixer l'indemnité de fonction du Maire à 25,5% de l'indice brut 1027 de la fonction public.

* Fixer l'indemnité de fonction d'adjoint à 9,9% de l'indice brut 1027 de la fonction public.

N° 2020-026 : DELEGATION AU MAIRE : MARCHES PUBLICS DE FAIBLE MONTANT

Le Maire expose que l'article L.2122-22-4° du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions dont

notamment celle de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » .

Il précise que cette délégation peut concerner tous les marchés quelle que soit la procédure mise en œuvre et quel que soit le montant de l'opération.

Il précise également que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* » .

Le Maire invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune, à donner au Maire cette délégation,

Considérant que le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions du conseil municipal.

DÉCIDE - de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

N° 2020-027 : DELEGATION AU MAIRE : EMPRUNT

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article et notamment la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

Le Maire indique que la circulaire du 25 juin 2010 précise que « les délégations insuffisamment précises, trop larges ou ne fixant pas de limites au champ des pouvoirs délégués, peuvent être sanctionnées par le juge administratif ». Il convient donc de préciser la stratégie d'endettement de la collectivité et les caractéristiques essentielles des contrats pouvant être souscrits à ce titre.

Le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2020, l'encours de la dette de la Commune est de 306 452,89 €. Elle est ventilée comme suit :

- 100 % de dette en indice en zone euro à taux fixe ou taux variable simple (1-A)

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,

DÉCIDE de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour recourir à des produits de financement des investissements et à des instruments de couverture dans les limites ci-dessous détaillées :

- o Montant annuel : dans la limite des crédits d'emprunts inscrits au budget de l'exercice,
- o Durée : la durée des produits de financement ne pourra pas excéder 10 ans,
- o Types d'emprunts : taux fixe

N° 2020-028 : DELEGATION AU MAIRE : SUBVENTION

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article, et notamment celle « *De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions* »

Il invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,

DÉCIDE - de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour l'ensemble des demandes d'attribution de subventions que la commune pourrait être amenée à faire au titre de projets d'investissement ou de subventions de fonctionnement auprès de l'Etat, de la Région ou du Département ou de toute autre structure ou personne.

qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

N° 2020-029 : DELEGATION AU MAIRE : ESTE EN JUSTICE

Le Maire expose qu'il peut être amené à ester en justice, tant pour défendre la Commune dans les actions intentées contre elle que pour intenter des actions en son nom.

Il précise que, pour éviter de convoquer le Conseil Municipal à chaque fois qu'une affaire se présentera, celui-ci peut lui donner délégation en

la matière au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune à donner au Maire cette délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,

DÉCIDE - de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières.

- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

N° 2020-030 : DELEGATION AU MAIRE

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont

il donne lecture et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 5 000 euros maximum autorisé par le conseil municipal ; de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ; d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il précise que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil municipal ;

DÉCIDE - de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; d'exercer, au nom de

la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 5 000 euros maximum autorisé par le conseil municipal ; de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ; d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

N° 7 : VENTILATION DU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »
--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes précisent de façon exhaustive les dépenses qui pourront être imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Monsieur le Trésorier d'OLORON SAINTE MARIE nous demande aujourd'hui de délibérer sur ce point. Il est proposé au Conseil municipal d'inscrire les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les

enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, café et autres boissons disponibles en mairie ;

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité : de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget principal.

PRECISE que les crédits afférents à ces dépenses seront inscrits au budget primitif de l'année.

La séance est levée à 19h36